



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2533
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Meyrargues (13)

n°saisine CU-2020-2533
n°MRAe 2020DKPACA18

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2533, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Meyrargues (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 03/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/02/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Meyrargues, d'une superficie d 4 170 ha, compte 3 807 habitants (recensement INSEE 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 5 juillet 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif :

- de rectifier des erreurs matérielles concernant le report de légendes, la dénomination de zones, la délimitation d'espaces boisés classés, la numérotation d'emplacements réservés sur les planches graphiques ;
- de rectifier des erreurs cartographiques afin de mettre en adéquation les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les autres pièces du PLU
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- d'effectuer des ajustements réglementaires concernant les obligations de réalisation des espaces verts, la hauteur des constructions (« à l'égout du toit »), l'aspect des clôtures et le stationnement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que les modifications n'affectent pas les périmètres de protection Natura 2000, ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Meyrargues (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mars 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3